



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable



Arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/M/001

Renouvelant partiellement à la société **CEMEX GRANULATS** l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de **CHANGIS-SUR-MARNE** (renouvellement sur 121 ha 21 a 96 ca et extension sur 8 ha 46 a 95 ca),

Autorisant l'exploitation d'une installation de traitement

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-4 et R.1333.26,

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et à leur actualisation prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°88 DAE 2IC 059 du 28 avril 1988 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage, concassage, lavage,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87 DAE 2 M CAR 032 du 5 février 1988, n° 99 DAI 2M 055 du 3 mai 1999, n°01 DAI 2M 004 du 05 février 2001 et 05/DAIDD/M/016 du 20 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les territoires des communes de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES,

Vu le récépissé de déclaration n°14 191 en date du 3 novembre 1994 d'une installation utilisant des radio-éléments pour mesure d'humidité,

Vu l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en date du 02 septembre 2002,

Vu la demande du 14 février 2007 complétée en dernier lieu le 19 décembre 2007 présentée par Monsieur Alain PLANTIER, Directeur régional de la société CEMEX GRANULATS à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES (renouvellement et extension) ,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 janvier 2008 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD M 013 du 17 mars 2008 portant ouverture d'enquête publique du 14 avril au 17 mai 2008 inclusivement sur la demande susvisée présentée par la société CEMEX GRANULATS,

Vu les registres d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 3 juin 2008,

Vu les avis émis lors de la consultation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service départemental d'incendie et de secours et la direction régionale des affaires culturelles,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, Isles-Les-Meldeuses et Armentières-En-Brie,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 24 novembre 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 09 décembre 2008,

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire pour observation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la société CEMEX GRANULATS en date du 18 décembre 2008 ne présentant aucune remarque au projet d'arrêté susvisé,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et des sols à usage agricole, ce qui justifie la surveillance et le contrôle à mettre en place,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Considérant que les activités nucléaires exercées au sein d'un site soumis à autorisation relève de la nomenclature des installations classées, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue au Code de la santé publique,

Considérant le plan d'occupation des sols de la commune de JAIGNES révisé le 25 janvier 2008,

Considérant que les transports de matériaux sont uniquement effectués par voie fluviale,

Considérant que le périmètre d'exploitation recouvre le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable d' ARMENTIERES-EN-BRIE,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société CEMEX GRANULATS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423, 94 150 RUNGIS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers sur une superficie d'environ 129 ha 68 a 91 ca sur la commune de CHANGIS-SUR-MARNE.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les activités extractives et la remise en état des différentes excavations et l'achèvement de ladite remise en état.

L'autorisation est refusée pour la parcelle A1, section Y d'une superficie de 3 ha 48 a 01 ca situé sur la commune de JAIGNES. Pour ce terrain, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°05/DAIDD/M/016 du 20 décembre 2005 et n°01 DAI 2M 004 du 05 février 2001.

L'autorisation est accordée pour une durée non délimitée en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 87 DAE 2 M CAR 032 du 5 février 1988, n° 99 DAI 2M 055 du 3 mai 1999, n°01 DAI 2M 004 du 05 février 2001 et 05/DAIDD/M/016 du 20 décembre 2005, hors le cas prévu au précédent alinéa.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L-1333-4 du Code de la Santé Publique.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

rubrique	aliné	AS, E NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Volume de l'activité
2510	I	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sables et graviers	Renouvellement de l'autorisation : 121 ha 21 a 96 ca extension : 8 ha 46 a 95 ca Production moyenne : 300 000 T/an Production maximale : 350 000 T/an

2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement	Production maximale annuelle : 600 000 T/an
1715	2	D	Utilisation de source radioactive	2 sources radioactives (cobalt 60) utilisées pour le pesage	$Q = \sum (A_i / A_{ex,i}) = 3700$ <p>A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i</p> <p>$A_{ex,i}$ représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i</p>
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage de Gazole	15 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier	< 2000 m ²

A = Autorisation D = Déclaration NC = non classable

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
3.2.3.0	Création de 2 plans d'eau	≥ 3ha	20 et 25 ha	A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour l'exhaure des carrières	Capacité de réinjection : ≥ 80 m ³ /h	Eau issue du rabattement : 800 m ³ /h	A
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement	Capacité de prélèvement : 1 000 m ³ /h ≥ Q ≥ 400 m ³ /h	Rabattement de nappe : 800 m ³ /h	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Sans seuils.		Un réseau de surveillance des eaux souterraines par piézomètres	D

A = Autorisation D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Renouvellement :

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m ²
Changis-sur-Marne	L'Isle de Jeaugagne	A	6	5 413
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	7	7 163
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	8	2 706
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	9	9 373
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	10	3 011
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	11	8 486
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	12	1 183
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	13	19 752
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	14	1 088
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	15	536
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	16	1 303
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	17	919
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	18	2 919
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	19	19 981
Changis-sur-Marne	La Chaussée	A	20	3 753
Changis-sur-Marne	Les grandes terres	A	29	780
Changis-sur-Marne	Le bas chemin des noues	A	30	2 100
Changis-sur-Marne	Le bas chemin des noues	A	31	17 170
Changis-sur-Marne	Le bas chemin des noues	A	33	3 2830
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	34	29 620
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	35	33 580
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	36	27 980
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	37	349
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	38	150
Changis-sur-Marne	Le chemin des vieilles noues	A	39	23
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	41	4
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	42	123
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	43	228
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	44	200
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	45	565

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m ²
Changis-sur-Marne	Le chemin de l'Ormois	A	46	7 127
Changis-sur-Marne	Le dessus du chemin de L'épinette	A	63	78 070
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	82	104 843
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	83	4 790
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	84	19 420
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	85	15 430
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	86	4 010
Changis-sur-Marne	Les pétreaux	A	87	21 230
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	97	14 970
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	98	38 230
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	99	39 040
Changis-sur-Marne	Le dessus de la chaussée	A	100	44 910
Changis-sur-Marne	La pelle à Four	A	101	20 000
Changis-sur-Marne	La pelle à Four	A	102	100 050
Changis-sur-Marne	La mesure à Bocquet	A	104	17 225
Changis-sur-Marne	Le château d'Armentières	A	110	38 930
Changis-sur-Marne	Le château d'Armentières	A	111	27 740
Changis-sur-Marne	Le Dessous des sablons	A	112	15 440
Changis-sur-Marne	Les Près Marchal	A	113	214 560
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	114	20 720
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	115	25 790
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	116	13 208
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	117	3 204
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	118	2 455
Changis-sur-Marne	La Trématte	A	119	4 183
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	120	2 044
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	121	1 638
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	131	11 240
Changis-sur-Marne	La Noue Marie	A	150	32 210
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	156	20
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	157	235
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	158	302
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	159	230
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	160	245
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	161	669
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	162	1 488
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	163	1 494

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m ²
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	164	288
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	165	1 190
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	170	1 460
Changis-sur-Marne	Le Dessous de la Grande Carrière	A	171	130
Changis-sur-Marne	Les Sablons	A	250	4 620
Changis-sur-Marne	Chemin rural de la Noue	CR	1	3 665
Changis-sur-Marne	Chemin rural du Pré Marchal	CR	2	3 764
Changis-sur-Marne	Chemin rural de l'Épinette	CR	3	6 519
Changis-sur-Marne	Chemin rural de l'Ormois	CR	4	1 525
Changis-sur-Marne	Chemin rural des Sablons	CR	6	756
Changis-sur-Marne	Chemin rural de la fosse de la Haye	CR	7	7 601
TOTAL				1 212 196

Extension

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	m ²
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	332	8 640
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	334	14 700
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	335	11 810
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	336	11 010
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	2 086	8 350
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	A	2 087	8 350
Changis-sur-Marne	Le dessus du chemin de L'Épinette	A	104	20 505
Changis-sur-Marne	Chemin de la fosse de la Haye	CR	3	1 330
SURFACE TOTALE extension				84 695

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.20 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/7500° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (Réf doc 08356 CD).

I.3.3 - Tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement à extraire au cours de la durée de la présente autorisation est de 2 100 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de sables et graviers extrait est de 350 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

L'installation de traitement est située sur les parcelles A35 et A36.
Ces parcelles sont remises en état dans les conditions définies à l'article III-15.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30. De façon exceptionnelle, l'activité peut se prolonger jusqu'à 19h au plus tard. Aucune activité n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 14 février 2007 et ses compléments en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

Lorsque l'installation de traitement des matériaux est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état final intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

En ce qui concerne la carrière, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif.

Les notifications indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Les conditions de cessations d'utilisation des radionucléides sont fixés à l'article VI-3.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau (Service de Navigation de la Seine pour le fleuve la Marne) en sus des services de la préfecture et de la DRIRE.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises autorisées à l'extension sont soumises à la redevance d'archéologie préventive.

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de la terre végétale, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive peut être prescrite. Dans ce cas, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7,5 mètres.

Les cotes minimales NGF est de 39,5 mètres.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°, pour une hauteur maximale de 7,5 m.

La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'exploitation s'effectue selon 2 méthodes :

- zone de hautes terrasses, l'extraction s'effectue à sec avec un chargeur,
- zones de basses terrasses, l'extraction s'effectue en eau avec une pelle ou une dragline et un chargeur.

La largeur entre la fouille et la crête de berge de la rivière ne peut en aucun cas être inférieure à 50 mètres. Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à

une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle est immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident. La continuité du passage doit être assurée en permanence.

Des levés topographiques sont exécutés après exploitation, afin de permettre de juger des modifications intervenues du fait de l'exploitation, suite à l'achèvement de chaque tranche de travaux. Le réaménagement est conduit en concertation avec le Service de la Navigation de la Seine qui se réserve le droit d'imposer des prescriptions spécifiques pour ce qui concerne le boisement et la réalisation de clôtures ou l'implantation de tous éléments pouvant nuire à l'écoulement des eaux. Pour ce qui concerne les terres agricoles situées sur le champ d'inondation de la Marne, les agriculteurs susceptibles d'exploiter ces terres doivent être informés du risque de submersion de leur terrain en cas de crue.

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres doit être respectée en bordure de rivière. Le pétitionnaire ne peut ni s'y clore, ni y planter d'arbres, en vue de laisser libre le passage des agents du Service de la Navigation de la Seine.

Les stockages des matériaux avant leur reprise ne sont pas orientés transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

Durant toute la durée de l'exploitation, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc...) ne peuvent être supprimées, même momentanément.

Toute construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments (bureaux, vestiaires, ateliers...) doivent être construits soit sur pilotis, soit avec un vide sanitaire. Les premiers planchers sont établis à une cote minimale augmentée de + 0,20m de la crue de référence (1955).
- Les WC chimiques prévus sur le site doivent respecter cette prescription et cette altitude.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe est autorisé pour les seuls travaux de découverte du gisement ou de remise en état des sols, selon les conditions suivantes :

- rabattement de la nappe limité à une hauteur de 1,50 mètres,
- niveau de la nappe maintenu à une hauteur minimale de 45,9 mètres,
- création de casiers de superficie limitée,
- rabattement limité au pompage d'un seul casier à la fois
- obligation de circuit fermé et interdiction de rejet dans la Marne,
- rejet des eaux dans un bassin ou plan d'eau situé sur le périmètre de la carrière,
- pompe équipée d'un dispositif totalisateur relevé et consigné toutes les semaines,
- implantation d'une échelle limnimétrique dans le casier en rabattement.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

(sans objet)

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

La remise en état finale de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état du site comprend notamment :

- le réaménagement est conduit en concertation avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier de demande au titre 5 de l'étude d'impact et sont composés notamment :

Localisation	Réaménagement	Surface déjà remise en état (ha)	Surface restante à réaménager (ha)
EST	Plan d'eau	22	3
	Prairie zone humides	4	25
	Terres agricoles	2,5	1,5
OUEST	Plan d'eau	4,5	15
	Prairies et zone humides	5	13,3
	Terres agricoles	28	9,7
TOTAL		66	67,5

- le maintien d'un petit îlot boisé, avec la présence d'un grand arbre ancien existant, au droit de la parcelle A15 sur le plan d'eau Ouest,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes...), infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière sont arasés au niveau du sol.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

Afin de faciliter la restructuration du sol il est procédé à l'automne suivant la remise en place des terres à un semis de graminées ou de légumineuses lequel est enfoui au printemps avant que ne soit exécuté le premier semis agricole productif.

Après enfouissement, une analyse agro-pédologique, effectuée par un laboratoire agréé est produite. Un prélèvement est réalisé par 10 hectares, pour chacun des horizons suivants :

- 0/30 cm,
- 30/60 cm,
- 60/90 cm.

L'exploitant adresse au préfet au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constaté par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres concernés par le présent arrêté et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découvertes, matériaux non valorisables).

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits. Ces accès sont définis à l'article III-4.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2 mètres minimum est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sans préjudice des dispositions de l'article III-11.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Toutefois, afin de réaliser un réaménagement supprimant les buttes en bordure du périmètre de l'autorisation et permettre un raccordement continu avec le terrain naturel, la distance de 10 mètres pourra ne pas être respectée sous condition :

- d'obtenir l'autorisation du propriétaire de la parcelle voisine de la parcelle autorisée de supprimer la butte mitoyenne,
- que la parcelle voisine concernée se situe à l'ouest de la voie de chemin de fer et soit cadastrée A 64 à A 72, A 74 à A80, A 88 à A96, A2011 et A1864,
- que l'inspection des installations classées, sollicitée par écrit sur ce point, donne son accord.

Article III-19 : Canalisations

Les canalisations d'eau potable et d'assainissement sont déplacées avant le démarrage des travaux de décapage des secteurs concernés.

La préservation de l'alimentation en eau potable doit être assurée par l'exploitant.

Section 4 : Plans

Article III-20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan datée, certifiée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons de terre végétale engazonnés et plantés sont mis en place en bordure de la Marne,
- limitation de la hauteur des stocks de matériau au niveau de la voie de chemin de fer traversant le site,
- confinement des installations au pied du talus de la voie SNCF.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'en éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce

qui concerne la connexion entre le véhicule ravitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel, des rejets aqueux, portant sur les paramètres contenus dans le tableau ci-dessous. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le milieu des rejets des eaux d'exhaure est mentionné au chapitre III-12.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées (suivant tableau chapitre VII).

IV-3-2-2 Eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale d'accompagnement de la Marne) est implanté en périphérie de la carrière, selon un avis d'hydrogéologue. Ce réseau comprend a minima un forage en amont hydraulique et deux en aval.

Un autocontrôle sera assuré par l'exploitant. A cet effet, les paramètres suivants sont contrôlés, sur chaque piézomètre :

- DCO
- hydrocarbures
- niveau NGF de la nappe,

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel sur les paramètres qualités et trimestriel sur les niveaux NGF de la nappe. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,

- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'exploitation de la carrière et les installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)
	Période diurne
Secteur A : Limite des clôtures de la carrière	70

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation puis tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

100% des matériaux extraits sont acheminés par voie fluviale au départ de l'exploitation.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de juin 2008 = 630,7.

PÉRIODE	1 et 2
PHASE CONCERNEE	Jusqu'à échéance de l'autorisation
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	410 000 €
S1 MAXIMAL	12 ha
S2 MAXIMAL	5 ha 40 a
L MAXIMAL	700 m

avec :

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times (1 + \text{TVA}_n)$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 630,7 en juin 2008.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : SOURCES RADIOACTIVES

Article VI-1 : Autorisation au titre du code de la santé publique

L'autorisation de détenir et d'utiliser les sources radioactives mentionnées ci-dessous est délivré à la société CEMEX GRANULATS. Cette autorisation n'est pas transférable.

Radionucléide	Activité en MBq	Lieu d'utilisation	Fournisseur	Repère	Type d'utilisation
Cobalt 60	185	Tunnel de reprise et tunnel vers quai de chargement	BERTHOLD	833.05.00	Pesage de produit de carrière
Cobalt 60	185			1135.6.97	

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les lieux d'utilisation décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article VI-2 : Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre du Code de la santé publique notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-112 et la réglementation générale des industries extractives notamment le titre Rayonnement ionisant.

Article VI-3 : Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article VI-4 : Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article VI-5 : Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à

un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

La déclaration prévue à l'article 4 du règlement EURATOM n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant les transferts de substances radioactives entre les Etats membres est déposée auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le relevé des livraisons prévu par l'article 6 du même règlement est effectué à chaque transfert et déposé auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Toute importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, en provenance ou à destination des Etats non membres de la Communauté européenne, doit être préalablement enregistrée auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'exportateur ou l'importateur remplit et joint à sa demande d'enregistrement un formulaire délivré par l'Institut précisant notamment la nature et les quantités de radionucléides importés ou exportés. Le formulaire enregistré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

Après tout événement susceptible d'avoir endommagé une source, notamment un incendie ou une inondation, le chef d'établissement fait procéder à une vérification de l'intégrité de chaque source.

Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur. Toutefois, à titre dérogatoire. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation.

Article VI-6 : Protection contre l'exposition aux rayonnements

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public et de l'établissement du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an. En d'autres termes, l'exploitant ne pourra détenir de sources radioactives et d'appareils émettant des rayonnements générant des zones surveillées au sens du code de santé publique.

Article VI-7 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou l'organisme qui l'a vérifié.

Article VI-8 : conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité initiale (dossier fournisseur) soit maintenue dans le temps et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-20	Plan de la carrière et annexes	31 mars année N+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	
V-3	Renouvellement des garanties financières	six mois avant leur échéance

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires de Changis-sur-Marne et de Jaignes et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Société CEMEX GRANULATS,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires de Changis-sur-Marne, Jaignes, Armentières-en-Brie, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Montceaux-lès-Meaux, Trilport, Germigny-l'Évêque, Congis-sur-Thérouanne, Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Ussy-sur-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.

Melun, le 08 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	6
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	9
Article I-5 : Horaires d'activités	9
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	9
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article II-1 : Conformité aux dossiers.....	9
Article II-2 : Modifications.....	9
Article II-3 : Contrôles et analyses	9
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	10
Article II-5 : Accidents et incidents	10
Article II-6 : Changement d'exploitant	10
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	11
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	11
Article III-1 : Information du public.....	11
Article III-2 : Bornage	11
Article III-3 : Eaux de ruissellement	11
Article III-4 : Accès de la carrière.....	11
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	11
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT	11
Article III-6 : Déboisement et défrichement	11
Article III-7 : Technique de décapage	11
Article III-8 : Patrimoine archéologique.....	12
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	12
Article III-10 : Front d'exploitation	12
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale.....	12
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique.....	13
Article III-13 : Abattage à l'explosif.....	13
Article III-14 : Elimination des produits polluants.....	13
Article III-15 : Remise en état du site	13
Article III-16 : Remblayage de la carrière.....	15
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC	15
Article III-17 : Interdiction d'accès.....	15
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	15
Article III-19 : Canalisations	16
SECTION 4 : PLANS	16
Article III-20 : Plans	16
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	17
Article IV-1 : Dispositions générales	17
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	17
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	17
Article IV-4 : Pollution de l'air	19
Article IV-5 : Incendie et explosion	20
Article IV-6 : Déchets.....	21
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	22
Article IV-8 : Transport des matériaux.....	23

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
Article V-1 : Montant des garanties financières	23
Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	24
Article V-3 : Renouvellement des garanties financières.....	25
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	25
Article V-5 : Absence de garanties financières.....	25
Article V-6 : Appel aux garanties financières	25
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	25
CHAPITRE VI: SOURCES RADIOACTIVES.....	26
Article VI-1 : Autorisation au titre du code de la santé publique	26
Article VI-2 : Réglementation générale.....	26
Article VI-3 : Cessation d'exploitation	26
Article VI-4 : Cessation de paiement	26
Article VI-5 : Gestion des sources radioactives.....	26
Article VI-6 : Protection contre l'exposition aux rayonnements	27
Article VI-7 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	27
Article VI-8 : conditions particulières d'emploi de sources scellées	28
CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	28
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	29
Article VIII-1 : Annulation, déchéance.....	29
Article VIII-2 : Sanctions	29
Article VIII-3 : Information des tiers	29
Article VIII-4 : Remise en état des voiries.....	29
Article VIII-5 : Autres réglementations.....	29
Article VIII-6 : Délais et voies de recours	30

Annexes :

Plan cadastral au 1/7500^e
Plans de remise en état
Plans de phasage

Périmètre de demande "adapté"

Zone exclue du périmètre de demande de renouvellement

Zone exclue du périmètre de demande de renouvellement

VOIR PLAN DE DÉTAILS ET JALONNÉS
 préf. n° 109 / DAVIDI 11004
 25 DÉCEMBRE 2009

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture
 Colette DESPREZ

Périmètre de demande:

-  Renouvellement initial
-  Renouvellement "adapté"
-  Extension
-  Cessation d'activité
-  Renonciation

-  Bande réglementaire des 10 m
-  Zone de dérogation à la bande des 10 m
-  Parcelle non compatible d'après les documents d'urbanisme et retirée du périmètre de demande

